Participants à l'élaboration

DAEC, BPN, SLCE et SeCA

Cadre légal

Base légale fédérale ou cantonale inchangée depuis l'adoption du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

L'utilisation toujours plus intense des rives par les particuliers, et notamment l'augmentation du nombre de bateaux, préoccupe depuis de nombreuses années les autorités et les milieux intéressés à la protection de la nature.

L'augmentation constante du nombre de bateaux multiplie les places d'amarrage et les débarcadères privés le long des rives. Ces aménagements, souvent accompagnés de la destruction de roseaux, contribuent à l'encombrement de la rive et sont contraires aux intérêts de la pêche et de la sécurité de la navigation.

Le thème «Ports de plaisance et amarrages de bateaux» se fonde sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 février 1973 et concrétise la politique préconisée par ce dernier.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Le plan directeur régional des rives constitue un document fondamental dans le processus d'aménagement des ports de plaisance. De ce fait, les autorités cantonales n'entreront en matière sur de nouveaux projets de port que si les requérants sont en mesure de démontrer la conformité de leur projet avec le plan directeur régional des rives de lac.

Plan d'aménagement local

Dans le cadre d'un projet de port ou d'amarrage collectif, plusieurs documents doivent être établis. Ces documents ne suivent pas tous la même procédure en raison notamment de leur caractère juridique différencié.

Comme l'utilisation des rives de lac relève de la gestion du domaine public, les autorisations d'amarrage individuel peuvent être révoquées sans que les détenteurs de ces autorisations ne puissent s'y opposer légalement. Dès lors, le plan directeur communal est l'instrument d'aménagement du territoire adéquat pour définir les secteurs où les amarrages sont à supprimer. En effet, il n'est pas possible de faire opposition à un plan directeur communal, mais uniquement de formuler des observations sur son contenu. Le plan directeur cantonal propose donc que le plan des secteurs à assainir suive la procédure d'un plan directeur communal.